



HAUTE-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2021-227

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

Sommaire

PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental

31-2021-08-13-00005 - Arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant sur l'obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 (3 pages)

Page 3

PREFECTURE 31

31-2021-08-13-00005

Arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant sur
l'obligation du port du masque de protection
dans certains lieux du département de la
Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie
de COVID-19

**Arrêté préfectoral du 13 août 2021
portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la
Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, qu'à compter du 2 juin et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements.

Considérant qu'en application du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

Considérant que certains lieux et certaines situations ne permettent pas d'écarter le risque de regroupement et rendent difficile l'observation d'une distanciation physique suffisante entre deux personnes ;

Préfecture de la Haute-Garonne
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
[Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

Considérant que la circulation du virus reste active avec un taux d'incidence dans le département de 398,4 cas dépistés positifs pour 100 000 habitants au 11 août, 741,4 cas pour 100 000 habitants pour les 20-30 ans et, sur le territoire de Toulouse Métropole, un taux d'incidence qui atteint 456,1 cas pour 100 000 personnes ; que ces contaminations ont lieu alors même que le port du masque a été imposé, dont en dernière date par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, en certains lieux restreints sur la voie publique et dans certains lieux ouverts au public ;

Considérant la forte et préoccupante aggravation de la situation des établissements de santé (289 hospitalisations au 9 août soit une augmentation de 44% sur 7 jours glissants, et 80% dans les services de réanimation) alors que le passage en niveau 4 de la doctrine régionale d'adaptation de l'offre de soins et le déclenchement du plan blanc niveau 2 dans les établissements de santé ont permis d'étendre l'offre de soins dans les services de réanimation sur l'ensemble de la région ; que le taux d'occupation des lits de réanimation reste très élevé, au-delà de 85% le lundi 9 août avec une part de patients accueillis pour Covid en augmentation rapide, qui est passée de 25% au 3 août à 40% au 9 août, avec une population plus jeune par rapport aux vagues précédentes ; que cette situation générale dans l'ensemble de la région Occitanie nécessite, dès le 10 août, les premières évacuations de patients à destination d'autres régions pour prévenir la saturation totale des lits de soins critiques, laquelle est, en tout état de cause et dans la dynamique actuelle, prévue d'ici le 15 août ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients dans les établissements de soins seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département de la Haute-Garonne le port du masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton est obligatoire :

- pour l'accès à tous les établissements recevant du public y compris ceux pour lesquels l'accès est conditionné à la présentation du passe sanitaire ;
- dans les établissements recevant du public de plein air quand les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes ne peuvent pas être respectées ;
- dans les manifestations et rassemblements à caractère festif ou revendicatif de plus de dix personnes autorisés à titre dérogatoire par l'article 3-II du décret du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- dans les marchés, brocantes, vides greniers et ventes au déballage de plein vent ou couverts,
- dans les espaces de transports en commun dont les quais et arrêts de bus, métro et tramway ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des établissements scolaires et des crèches au moment des entrées et sorties, des lieux de culte au début et à la fin des cérémonies et des offices, et des centres commerciaux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ;
- dans les files d'attente ;

- lorsqu'un évènement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciations physiques de 2 mètres entre deux personnes.

Article 2 : Dans le centre-ville de la commune de Toulouse, tous les jours entre 09h et 3h le lendemain, le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et les espaces publics dans le périmètre délimité par les voies suivantes : boulevard d'Arcole, boulevard de Strasbourg, boulevard Lazare Carnot, allées Forain François Verdier, allées Jules Guesdes, avenue Maurice Hauriou, quai de Tounis, quai de la Daurade, place de la Daurade, quai Lucien Lombard, quai Saint-Pierre dans sa section allant jusqu'au boulevard Armand Duportal, boulevard Armand Duportal, boulevard Lascrosses depuis la place Armand Duportal, boulevard d'Arcole.

Le quai de Tounis, le quai de la Daurade, la place de la Daurade, le quai Lucien Lombard, la place Saint Pierre, le quai Saint-Pierre et la promenade Henri Martin sont inclus dans le périmètre. Le boulevard d'Arcole, le boulevard de Strasbourg, le boulevard Lazare Carnot, les allées Forain François Verdier, les allées Jules Guesdes et l'avenue Maurice Hauriou ne sont pas inclus dans le périmètre.

Article 3 : Ces obligations ne concernent pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive de plein air ;
- les enfants de moins de onze ans.
- les personnes de plus de 11 ans qui pratiquent, dans des établissements dédiés, des activités artistiques au sens de l'article 45-III du décret du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dont la nature ne permet pas le port du masque et le respect de la distanciation physique ;

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 14 août 2021 à 12h00.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de la Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie du Covid-19 est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le 13 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7